

ATTENDU QU'un groupe de travail composé de représentants de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recommandé de maintenir cette interdiction à défaut d'un encadrement approprié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— l'interdiction de l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau cessera d'avoir effet le 1^{er} mars 2007;

— la nécessité, pour des motifs de santé publique et de protection de la qualité de l'environnement, de prolonger cette interdiction de quatre mois pour assurer la mise en œuvre d'un encadrement approprié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g et i
et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement, à l'article 96, de «28 février» par «30 juin».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2007.

47721

A.M., 2007

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 14 février 2007

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5 de cette loi, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 114.4, le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal peut également nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 853-2006 du 20 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes, si le maire ou un conseiller désigné ou le maire d'un arrondissement s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi, le budget de la municipalité ou celui de l'arrondissement doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixées en vertu de l'article 114.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par la ministre des Affaires municipales et des Régions ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget visé pour les dépenses de fonctionnement et que si, à l'égard d'un même budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 114.12 de la Loi sur les cités et villes, le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déterminer un mode de partage des sommes représentées par le crédit prévu à l'article 114.11 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et des Régions arrête ce qui suit:

1. Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions de travail fixés en vertu de l'article 114.6 de la Loi sur les cités et villes ne peut excéder:

1° dans le cas de la Ville de Montréal: 0,10 % du total des autres crédits prévus au budget de la ville pour les dépenses de fonctionnement;

2° dans le cas des autres municipalités de 100 000 habitants ou plus:

a) 0,33 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont inférieurs à 200 000 000 \$;

b) 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000 \$ et inférieurs à 400 000 000 \$;

c) 0,31 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000 \$ et inférieurs à 600 000 000 \$;

d) 0,30 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000 \$ et inférieurs à 800 000 000 \$;

e) 0,29 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000 \$ et inférieurs à 1 000 000 000 \$;

f) 0,28 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000 \$ et inférieurs à 1 200 000 000 \$; et ainsi de suite;

3° dans le cas de tout arrondissement de la Ville de Montréal: le plus élevé entre 100 000 \$ ou le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement pour les dépenses de fonctionnement.

2. Le maire de la Ville de Lévis a droit aux deux tiers des sommes représentées par le crédit prévu à l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes et le solde de celles-ci est réparti entre les deux conseillers désignés en proportion des votes valides donnés à l'ensemble des candidats du parti autorisé qui a désigné chacun de ces conseillers.

3. Le présent arrêté remplace ceux du 7 octobre 2005 et du 15 février 2006.

Québec, le 14 février 2007

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

47718